

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 9 du 14 février 2014**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de terre**

**Texte 7**

**DÉCISION N° 366/DEF/CAB/SDBC/CPAG**  
portant filiation et transmission de patrimoine.

*Du 21 janvier 2014*

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau « correspondance parlementaire et affaires générales ».*

**DÉCISION N° 366/DEF/CAB/SDBC/CPAG portant filiation et transmission de patrimoine.**

*Du 21 janvier 2014*

NOR D E F M 1 4 5 0 0 6 1 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1*

*Référence de publication : BOC n° 9 du 14 février 2014, texte 7.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL.2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision ministérielle n° 557516/DEF/EMAT/PS/BORG/ORG/322 du 26 juin 2013 portant création du bataillon de réserve Ile-de-France - 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie (1),

Décide :

Art. 1er. Le bataillon de réserve Ile-de-France - 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie (BAT RES IDF - 24<sup>e</sup> RI) est institué héritier, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex- 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

À ce titre, il est autorisé au port à titre collectif de la fourragère aux couleurs du ruban de la médaille militaire, accordée au 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie, par ordre n° 148 F du 17 février 1919.

Art. 2. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,*

Paul SERRE.

---

(1) n.i. BO.